

ATTENDU QUE l'Entreprise a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à l'Entreprise une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$, pour la réalisation de leur projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

ATTENDU QUE le Groupe Le Massif inc. demande une aide financière de 3 500 000 \$ pour la réalisation d'infrastructures récréatives et touristiques dans la région de Charlevoix applicable à un coût maximal admissible de 7 000 000 \$ pour un taux d'aide de 50 %;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à Groupe Le Massif inc. une aide financière de 3 500 000 \$ dans le cadre du volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalité pour la réalisation d'infrastructures récréatives et touristiques en permettant d'accorder une aide à un organisme privé, en rendant admissibles des travaux réalisés avant l'émission de la promesse d'aide et en permettant de dépasser la limite de 80 % pour le cumul d'aides totales gouvernementales sur un coût maximal admissible convenu;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Groupe Le Massif inc., Ferme Ambroise-Fafard inc., Groupe Les Scènes inc., Spa Concept Les Scènes inc., Le Massif inc. et Train touristique de Charlevoix inc., une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$, pour la réalisation de leur projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat relatif au prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$ qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58411

Gouvernement du Québec

## **Décret 982-2012, 24 octobre 2012**

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 366 610 \$ par Investissement Québec à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix

ATTENDU QUE la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix, un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Loi sur les compagnies Partie III, ayant son siège social à Baie-Saint-Paul et exerçant des activités récréotouristiques dans la région de Charlevoix, compte réaliser un projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

ATTENDU QUE la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 366 610 \$, pour la réalisation

de son projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 366 610 \$, pour la réalisation de son projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58412

Gouvernement du Québec

## **Décret 983-2012, 24 octobre 2012**

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 702-2012 du 27 juin 2012, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2012-2013 pour un montant n'excédant pas 134 525 500 \$;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) habilite la Commission des services juridiques et ses centres régionaux d'aide juridique à négocier les conventions collectives régissant les conditions de travail de ses employés de bureau et de ses avocats;

ATTENDU QUE les nouvelles conventions collectives induiront des dépenses additionnelles à la Commission des services juridiques à la hauteur de 1 100 000 \$ pour les employés de soutien et de 16 883 100 \$ pour les avocats;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 408-2012 du 25 avril 2012, soustrait l'ensemble du personnel faisant partie du personnel de direction ou du personnel d'encadrement, à l'application des articles 2 et 4 à 7 de la section II du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20, modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18)), à l'exception du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes visés au 6<sup>e</sup> paragraphe de la définition d'organismes prévue à l'article 1 de ladite Loi;

ATTENDU QUE certaines ententes concernant le renouvellement des conditions de travail pour les années visées par le plan de retour à l'équilibre budgétaire prévoient, au-delà des augmentations paramétriques, d'autres ajustements au traitement ou encore de nouvelles primes ou majorations de primes existantes, lesquelles ont eu pour effet de réduire, d'annuler ou d'inverser l'écart de rémunération entre certains cadres et les personnes sous leur supervision;

ATTENDU QUE la rémunération des cadres de la Commission des services juridiques doit être revue et que l'impact de cette révision est de 4 459 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques confie au ministre de la Justice la responsabilité de conclure avec le Barreau du Québec toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette Loi;

ATTENDU QUE le coût du renouvellement de cette entente est établi à 3 818 750 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;